



IRE n°. 1.396

Geert Van Goolen

Réviseur d'Entreprises

Kerkstraat 152

1851 Grimbergen

TVA: BE 779.071.039

Rapport du commissaire
relatif à la suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes
déterminées dans la SA

CANDELA INVEST
The Cressent, Route de Lennik 451 b 32
1070 Anderlecht

en application des articles 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations

Juillet 2020

TABLE DES MATIERES

| | | |
|----|--|-------|
| A. | La description de la mission et contrôles effectués | p. 3 |
| B. | L'identification de la société. | p. 6 |
| C. | L'identification de l'opération. | p. 8 |
| D. | La justification de l'opération et du prix d'émission au regard de l'intérêt social en tenant compte de la situation financière de la société, la nature et l'importance de l'apport telle que repris dans le rapport de l'organe de gestion | p. 16 |
| E. | Analyse et évaluation circonstanciée de la justification du prix d'émission | p. 17 |
| E. | Les conclusions | p. 20 |

A. LA DESCRIPTION DE LA MISSION ET LES CONTRÔLES EFFECTUÉS

Geert Van Goolen, commissaire de la SA CANDELA INVEST a été désigné par le Conseil d'administration afin de rédiger un rapport relatif à la suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes lors de la prorogation des obligations convertibles, des droits de souscription existantes.

En exécution de cette mission et en application des articles 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations, j'ai l'honneur de présenter ce rapport à l'Assemblée générale extraordinaire.

L'article 7:191 du Code des sociétés et des associations

L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation du capital, sur l'émission d'obligations convertibles ou sur l'émission de droits de souscription peut, dans l'intérêt social, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

Dans ce cas l'organe d'administration justifie dans le rapport rédigé conformément à l'article 7:179, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ou à l'article 7:180, alinéa 1^{er}, explicitement les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et indique quelles en sont les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Le commissaire évalue dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1^{er}, alinéa 2, ou à l'article 7:180, alinéa 2, si les données financières et comptables contenues dans le rapport que l'organe d'administration a établi conformément à l'alinéa 2 sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Lorsqu'il n'y a pas de commissaire, cette évaluation est faite par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration. En l'absence de la justification prévue à l'alinéa 2, ou de l'évaluation prévue à l'alinéa 3, la décision de l'assemblée générale est nulle.

La décision de l'assemblée générale de limiter ou de supprimer le droit de préférence doit être déposée et publiée conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4^o.

L'article 7:193 du Code des sociétés et des associations

§ 1^{er}

Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel, l'identité du ou des bénéficiaires de la limitation ou de la suppression du droit de préférence doit être mentionnée dans le rapport établi par l'organe d'administration ainsi que dans la convocation.

Le rapport établi par l'organe d'administration conformément à l'article 7:191, alinéa 2, justifie en détail l'opération et le prix d'émission au regard de l'intérêt social, en tenant compte en particulier de la situation financière de la société, de l'identité des bénéficiaires, de la nature et de l'importance de leur apport.

Le commissaire donne dans le rapport visé à l'article 7:191, alinéa 3, une évaluation circonstanciée de la justification du prix d'émission. Lorsqu'il n'y a pas de commissaire, cette évaluation est faite par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration.

En l'absence de la justification visée à l'alinéa 2, ou de l'évaluation visée à l'alinéa 3, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Si un bénéficiaire détient des titres de la société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote, il ne peut participer au vote lors de l'assemblée générale qui se prononce sur l'opération.

Aux titres détenus par cet actionnaire, sont ajoutés les titres détenus:

- a) par un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte de l'actionnaire visé;
- b) par une personne physique ou morale liée à l'actionnaire visé;
- c) par un tiers agissant en son nom propre, mais pour le compte d'une personne physique ou morale liée à l'actionnaire visé;
- d) par des personnes agissant de concert.

Par personnes agissant de concert, il faut entendre:

- a) les personnes physiques ou morales qui, dans le cadre d'une offre publique d'acquisition, coopèrent avec l'offrant, avec la société visée ou avec d'autres personnes, sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à obtenir le contrôle de la société visée, à faire échouer une offre ou à maintenir le contrôle de la société visée;
- b) les personnes physiques ou morales qui ont conclu un accord portant sur l'exercice concerté de leurs droits de vote, en vue de mener une politique commune durable vis-à-vis de la société concernée.

Les détenteurs des titres visés à l'alinéa 6 ne peuvent davantage participer au vote. Le quorum de présence et la majorité se calculent après déduction des voix attachées aux titres que possèdent le bénéficiaire et les personnes visées à l'alinéa 6.

§ 2

Lorsque le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel lors d'une émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription par des sociétés cotées, l'organe d'administration communique une copie des rapports visés au paragraphe 1^{er} à l'Autorité des services et marchés financiers quinze jours avant la convocation de l'assemblée générale ou, selon le cas, de l'organe d'administration, appelés à délibérer sur l'émission. A ces rapports est joint un dossier établi conformément aux prescriptions de l'Autorité des services et marchés financiers. Le Roi détermine la rémunération à percevoir par l'Autorité des services et marchés financiers pour l'examen du dossier.

Lorsque l'Autorité des services et marchés financiers estime que ce rapport éclaire insuffisamment les actionnaires ou qu'il est de nature à les induire en erreur, elle informe immédiatement la société et chacun des membres de l'organe d'administration. S'il n'est pas tenu compte des observations formulées, l'Autorité des services et marchés financiers peut, par décision motivée et notifiée à la société par lettre recommandée, suspendre la convocation, la délibération ou l'émission projetée, pendant trois mois au plus. Ce délai court à partir du jour de la notification par lettre recommandée de la décision de l'Autorité des services et marchés financiers. L'Autorité peut rendre sa décision publique.

Aucune mention de l'intervention de l'Autorité des services et marchés financiers ne peut être faite sous quelque forme que ce soit dans la publicité ou les documents relatifs aux opérations visées à l'alinéa 1^{er}.

A. CONTROLES EFFECTUES

- Les contrôles ont été effectués en conformité avec les prescriptions de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.
- Etant donné que le Code des sociétés et des associations demande au professionnel d'évaluer les données comptables et financières contenues dans le rapport de l'organe d'administration, le rapport du professionnel sera établi en respectant le modèle de l'ISRE 2410 et par conséquent sera de type court.
- L'ISRE 2410 est la norme internationale d'examen limité d'information financière intermédiaire effectué par l'auditeur indépendant de l'entité.
- En ce qui concerne la justification du prix d'émission dans le cadre de la procédure de la limitation des droits de préférence en faveur de personnes déterminées autres que des membres du personnel, il s'agit d'un cadre sui generis.

B. IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

Dénomination : CANDELA INVEST

Siège social : The Cressent, Route de Lennik 451 b 32
1070 Anderlecht

Forme juridique : Société Anonyme

Numéro d'entreprise : 0810 604 650

Capital : Le capital s'élève à cinq millions cent dix-neuf mille trois cent cinquante-deux euros et quatre-vingt-deux centimes (€ 5.119.352,82) et est divisé en un million septante-six mille trois cent soixante-trois (1.076.363) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ un million septante-six mille trois cent soixante-troisième du capital .

Exercice : du 1^{er} août au 31 juillet

Objet : (avant modification)

La société a pour objet en son nom propre ou au nom de tiers, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, tant en Belgique qu'à l'étranger :

-la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, de quelque manière que ce soit. Elle gère ses participations en les mettant en valeur, par ces études et par le contrôle des entreprises où elle est intéressée, ainsi que de toutes autres façons généralement quelconques ;

-l'assistance, le conseil et la prestation de services aux entreprises, notamment concernant la structure ou la restructuration du capital, la stratégie et le financement d'entreprises au sens le plus large et son développement ; les activités et de soutien y relatives ainsi que la recherche d'entreprise en croissance.

-l'utilisation de tout instrument financier notamment dans le cadre de la gestion de sa trésorerie ;
-la gestion de la liquidité des titres des sociétés dans lesquelles elle prend des participations.

-elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, participer à la création, au développement et au contrôle de toute manière, tous titres, les réaliser par la voie de vente, de cession, d'échange ou autrement faire mettre en valeur ces titres par qui que ce soit et de quelque manière que ce soit ;

-toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement, indirectement ou connexe à son sujet.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le

développement de son entreprise à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement des ses produits. La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateurs ou de liquidateur.

Durée: illimitée

Le Conseil d'Administration :

- Monsieur Josset Cyril
Avenue du Lycée Français 8/26
1180 Bruxelles

- Monsieur Maes Laurent
Vliegpleinkouter 47
9030 Mariakerke

- Madame Ong Jane
Avenue Robert Schuman 17/bis
92100 Boulogne France

C. L'IDENTIFICATION DE L'OPERATION

L'assemblée générale extraordinaire du 10 août 2015, suivant acte reçu par Maître Stijn JOYE, publié aux annexes du moniteur belge du 27 août suivant sous le numéro 15123044, a émis un emprunt obligataire de cinq millions d'euros (€5.000.000), pour une durée de cinq (5) ans, souscrit en totalité par la S.A. SEDAINE BENELUX, Industrieweg Roosevelt z/n - 3400 LANDEN, immatriculée à la BCE sous le numéro 0462.028.816 et au RPM de LEUVEN.

Ledit emprunt obligataire était représenté par cinq mille (5.000) obligations zéro coupon convertibles, d'une valeur nominale de mille euros (€1.000), auxquelles étaient attachées (5.000) droits de souscription détachables.

Chaque obligation convertible pouvait, à l'origine, être convertie, pendant une durée de cinq (5) ans, en 10.000 actions CANDELA INVEST et chaque droit de souscription permettait, à l'origine, de souscrire, pendant une durée de cinq (5) ans, 10.000 actions CANDELA INVEST au prix d'exercice de dix cents (€0,10) par action.

Compte tenu du « *reverse split* » intervenu en 2016, dans la proportion d'une (1) action nouvelle pour cinquante (50) actions anciennes, chaque obligation convertible pouvait, depuis lors, être convertie en deux cents (200) actions nouvelles CANDELA INVEST et chaque droit de souscription permettait, depuis lors, de souscrire deux cents (200) actions nouvelles CANDELA INVEST au prix d'exercice de cinq euros (€ 5,00) par action.

En raison de l'arrivée à échéance de l'emprunt obligataire le 10 août 2020, le conseil d'administration a convoqué l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de CANDELA INVEST le 31 juillet 2020 afin de délibérer et statuer sur :

- la prorogation, pour une nouvelle durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 10 août 2025, des cinq mille (5.000) obligations zéro coupon convertibles et des cinq mille (5.000) droits de souscription qui y étaient attachés,
- l'approbation du Plan actualisé contenant les termes et conditions de la prorogation des obligations convertibles et des droits de souscription qui y étaient attachés, mais qui n'en modifie pas les conditions essentielles et financières,
- la suppression du droit de préférence des actionnaires en faveur du détenteur des cinq mille (5.000) obligations convertibles et des cinq mille (5.000) droits de souscription qui y étaient attachés, objets de la présente prorogation, à savoir la S.A. SEDAINE BENELUX.
- l'augmentation de capital à concurrence d'un montant maximum de dix millions d'euros (€10.000.000), sous condition suspensive de la conversion, partielle ou totale, des obligations convertibles et/ou de l'exercice, partiel ou total, des droits de souscription qui y étaient attachés.

Dans ces conditions, le conseil d'administration a établi le présent rapport spécial conformément aux articles 7 :180, 7 :191 et 7 :193 du Code des sociétés et des associations.

Au titre de l'article 7 :180, le présent rapport spécial justifie l'opération, justifie le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Au titre de l'article 7 :191, le présent rapport spécial justifie explicitement les raisons de la suppression du droit de préférence et indique quelles en sont les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Au titre de l'article 7 :193, le présent rapport spécial justifie en détail l'opération et le prix d'émission au regard de l'intérêt social, en tenant compte en particulier de la situation financière de la société, de l'identité des bénéficiaires, de la nature et de l'importance de leur apport.

LE PLAN ACTUALISÉ

Le plan actualisé, contenant les termes et conditions de la prorogation des cinq mille (5.000) obligations convertibles et des cinq mille (5.000) droits de souscription qui y étaient attachés, ne modifie pas les conditions essentielles et financières du plan initial.

1. Obligations Convertibles

a) Montant et représentation

Le montant nominal de l'emprunt obligataire est de cinq millions d'euros (€5.000.000), représenté par cinq mille (5.000) obligations à zéro coupon convertibles, d'une valeur nominale de mille euros (€1.000) chacune.

b) Durée de l'emprunt obligataire

L'emprunt obligataire est prorogé pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 10 août 2025.

c) Garantie

Aucune garantie spéciale ne couvre le présent emprunt obligataire.

d) Forme des obligations convertibles

Chaque obligation convertible est nominative et est inscrite dans le registre des détenteurs d'obligations établi par la Société et tenu au siège social. Les obligations convertibles peuvent être converties en titres dématérialisés.

e) Cessibilité des obligations convertibles

Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de cessibilité des titres, les obligations convertibles sont librement cessibles.

f) Conversion des obligations convertibles

Le titulaire des obligations convertibles et, le cas échéant, les cessionnaires desdites obligations convertibles, auront la faculté de convertir tout ou partie de leurs obligations convertibles chaque premier vendredi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre pendant toute la durée prorogée de l'émission obligataire et pour la dernière fois le vendredi 4 juillet 2025. Chaque obligation convertible peut être convertie en deux cents (200) actions nouvelles de la Société. Les actions nouvelles ainsi émises

bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes de même catégorie, auxquelles elles sont assimilées dès leur émission.

g) Remboursement des obligations convertibles

Les obligations convertibles dont la conversion n'aura pas été demandée à l'issue de la date dernière date de conversion, i.e. le vendredi 4 juillet 2025, seront remboursables à cent pour cent (100%) de leur valeur nominale à la date du 10 août 2025. Cette date n'étant pas un jour bancaire ouvrable, les obligations convertibles seront remboursées le 11 août 2025, sans que le titulaire de l'obligation convertible ne puisse, pour cette raison, exiger de la Société le paiement d'un quelconque intérêt de retard.

h) Clause de sauvegarde

En dérogation à l'article 7 :76 du Code des sociétés et des associations, la Société peut prendre toutes les décisions qu'elle estime nécessaires dans le cadre de son capital ou de ses statuts, telles que des augmentations ou réductions du capital, l'incorporation de réserves au capital accompagnée de l'attribution de titres gratuits, la création d'obligations convertibles, d'obligations avec droits de souscription, d'autres droits de souscription ou d'options, la distribution de dividendes sous forme de titres ou la modification de la représentation du capital, ainsi que toutes décisions modifiant les dispositions qui régissent la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, même si ces décisions pouvaient avoir pour effet de réduire les avantages attribués aux titulaires d'obligations convertibles, sauf si ces décisions ont clairement une telle réduction comme objectif exclusif.

i) Avis

Les avis aux titulaires d'obligations convertibles seront publiés sur le site internet de la Société.

j) Cessibilité des obligations convertibles

Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de cessibilité des titres, les obligations convertibles sont librement négociables.

k) Émission des actions nouvelles à la suite de la conversion d'obligations convertibles
La Société sera seulement tenue d'émettre des actions nouvelles à la suite de la conversion d'obligations convertibles lorsque toutes les conditions visées au présent plan actualisé auront été satisfaites.

Les actions nouvelles seront émises aussi vite qu'il est raisonnablement possible de le faire, compte tenu des formalités administratives requises à cet égard, à l'expiration de la période d'exercice durant laquelle les obligations convertibles en question auront été valablement converties par leur titulaire. Le conseil d'administration de la Société, valablement représenté, confirmera à cette fin, devant notaire, la réalisation de l'augmentation de capital résultant de la conversion d'obligations convertibles, conformément au Code des sociétés et des associations.

Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion d'obligations convertibles donneront droit à leur titulaire au dividende entier de l'exercice social au cours duquel lesdites obligations convertibles aura été converties. Les actions nouvelles émises à la suite de la conversion d'obligations convertibles seront immédiatement assimilables

et bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes de même catégorie, auxquelles elles seront assimilées dès leur émission.

Après l'émission d'actions nouvelles souscrites à la suite de la conversion d'obligations convertibles, la Société fera, le cas échéant, le nécessaire pour que lesdites actions soient admises à la négociation sur le marché sur lequel les actions de la Société sont négociées.

l) Modalités de conversion et admission à la négociation des obligations convertibles
La demande de conversion d'obligations convertibles devra respecter les modalités suivantes :

- elle devra être notifiée par écrit au conseil d'administration de la Société par lettre déposée au siège social contre décharge ou par lettre recommandée adressée au siège social, établie dans la forme déterminée par le conseil d'administration de la Société, indiquant le nombre d'obligations convertibles dont la conversion est demandée. Les obligations convertibles sont considérées comme converties à la date de dépôt ou de réception de la notification exigée.

- au cas où la conversion des obligations convertibles est exercée par une personne ou par des personnes autres que le bénéficiaire, une preuve adéquate du droit de cette personne ou de ces personnes de convertir les obligations convertibles devra être fournie au plus tard le dernier jour de la sous-période de conversion concernée.

La Société pourra solliciter, sans prendre l'engagement de le faire, l'admission à la négociation des obligations convertibles sur le marché EURONEXT GROWTH d'EURONEXT BRUSSELS. Les modalités et conditions de cette admission à la négociation feront l'objet d'un *Offering Circular* qui sera publié sur le site internet de la Société ainsi que sur le site du marché EURONEXT GROWTH d'EURONEXT BRUSSELS.

m) Documents et renseignements

Préalablement à la prorogation des obligations convertibles et pendant sa durée prorogée, la Société a mis et mettra à la disposition du titulaire des obligations convertibles et, le cas échéant, les cessionnaires desdites obligations convertibles, de sa propre initiative, sur son site internet, tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de sa situation financière, notamment ses rapports financiers annuels et semestriels.

n) Déclaration

Le titulaire des obligations convertibles et, le cas échéant, les cessionnaires desdites obligations convertibles, déclarent avoir connaissance des mesures anti-blanchiment applicables et agir dans le respect de ces dernières.

o) Frais et droits

Tous les frais résultant de la prorogation des obligations convertibles ainsi que de l'admission de celles-ci, le cas échéant, à la négociation sur le marché EURONEXT GROWTH d'EURONEXT BRUSSELS, seront à la charge de la Société.

Il en sera de même pour les frais liés à l'augmentation de capital consécutive à la conversion d'obligations convertibles. Les droits de timbre et les autres droits ou taxes similaires qui pourraient être prélevés à l'occasion de la conversion d'obligations convertibles ainsi que de la livraison des actions nouvelles sont à la charge du titulaire des obligations convertibles et, le cas échéant, des cessionnaires desdites obligations convertibles.

p) Droit applicable et juridiction

Les présents termes et conditions sont soumis exclusivement au droit belge qui en régit tous les aspects et tout litige qui ne peut être réglé à l'amiable sera du ressort des cours et tribunaux francophones de Bruxelles.

2. Droits de souscription

a) Nombre

La Société a émis cinq mille (5.000) droits de souscription sans valeur nominale.

b) Durée des droits de souscription

Les droits de souscription sont prorogés pour une durée de cinq (5) ans, soit jusqu'au 10 août 2025.

c) Forme des droits de souscription

Chaque droit de souscription est nominatif et est inscrit dans le registre des porteurs de droits de souscription établi par la Société et tenu au siège social de la Société. Les droits de souscriptions peuvent être convertis en titres dématérialisés.

d) Cessibilité des droits de souscription

Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de cessibilité des titres, les droits de souscription sont librement cessibles.

e) Exercice des droits de souscription

Le détenteur de droits de souscription et, le cas échéant, le cessionnaire desdits droits de souscription, auront la faculté d'exercer tout ou partie de leurs droits de souscription chaque premier vendredi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre pendant toute la durée prorogée des droits de souscription et pour la dernière fois le vendredi 4 juillet 2025. Chaque droit de souscription donne le droit de souscrire à deux cents (200) actions nouvelles de la Société émises au prix d'exercice de cinq euros (€5,00) par action. Les actions nouvelles ainsi émises bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes de même catégorie, auxquelles elles sont assimilées dès leur émission.

f) Droits du détenteur de droits de souscription

Le détenteur de droits de souscription ne bénéficie que des droits réservés par le Code des sociétés et des associations aux détenteurs de droits de souscription. Il n'est par conséquent pas actionnaire. Il ne deviendra actionnaire et n'aura les droits et privilèges d'un actionnaire qu'après que les actions nouvelles, résultant de l'exercice de tout ou partie de ses droits de souscription, auront été émises par la Société et le prix d'exercice réglé par ledit détenteur de droits de souscription.

g) Clause de sauvegarde

En dérogation à l'article 7 :71 du Code des sociétés et des associations, la Société peut prendre toutes les décisions qu'elle estime nécessaires dans le cadre de son capital ou de ses statuts, telles que des augmentations ou réductions du capital, l'incorporation de réserves au capital accompagnée de l'attribution de titres gratuits, la création d'obligations convertibles, d'obligations avec droits de souscription, d'autres droits de souscription ou d'options, la distribution de dividendes sous forme de titres ou la modification de la représentation du capital, ainsi que toutes décisions modifiant les dispositions qui régissent la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, même si ces décisions pouvaient avoir pour effet de réduire les avantages attribués aux détenteurs de droits de souscription, sauf si ces décisions ont clairement une telle réduction comme objectif exclusif.

h) Avis

Les avis aux détenteurs de droits de souscription seront publiés sur le site internet de la Société.

i) Émission des actions à la suite de l'exercice des droits de souscription

La Société sera seulement tenue d'émettre des actions nouvelles à la suite de l'exercice de droits de souscription lorsque toutes les conditions visées au présent plan actualisé auront été satisfaites.

Les actions nouvelles seront émises aussi vite qu'il est raisonnablement possible de le faire, compte tenu des formalités administratives requises à cet égard, à l'expiration de la période d'exercice durant laquelle les droits de souscription en question auront été valablement exercés par leur titulaire. Le conseil d'administration de la Société, valablement représenté, confirmera à cette fin, devant notaire, la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de droits de souscription, conformément au Code des sociétés et des associations.

Les actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de droits de souscription donneront droit à leur titulaire au dividende entier de l'exercice social au cours duquel ledit droit de souscription aura été exercé. Les actions nouvelles émises à la suite de l'exercice de droits de souscription seront immédiatement assimilables et bénéficieront des mêmes droits et avantages que les actions anciennes de même catégorie, auxquelles elles seront assimilées dès leur émission.

Après l'émission d'actions nouvelles à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société fera, le cas échéant, le nécessaire pour que lesdites actions nouvelles soient admises à la négociation sur le marché sur lequel les actions de la Société sont négociées.

j) Modalités de conversion et admission à la négociation des droits de souscription La demande d'exercice de droits de souscription devra respecter les modalités suivantes :

- elle devra être notifiée par écrit au conseil d'administration de la Société par lettre déposée au siège social contre décharge ou par lettre recommandée adressée au siège social, établie dans la forme déterminée par le conseil d'administration de la Société, indiquant le nombre de droits de souscription dont la conversion est demandée. Les droits de souscription sont considérés comme exercés à la date de

dépôt ou de réception de la notification exigée. Le prix d'exercice de chaque droit de souscription devra être intégralement libéré et consigné, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date d'exercice de chaque droit de souscription, sur un compte spécial ouvert par la Société conformément à l'article 7 :195 du Code des sociétés et des associations dont le numéro sera communiqué au titulaire,

- au cas où la demande d'exercice de droits de souscription est effectuée par une personne ou par des personnes autres que le bénéficiaire, une preuve adéquate du droit de cette personne ou de ces personnes d'exercer les droits de souscription devra être fournie au plus tard le dernier jour de la sous-période d'exercice concernée.

La Société pourra solliciter, sans prendre l'engagement de le faire, l'admission à la négociation des droits de souscription sur le marché EURONEXT GROWTH d'EURONEXT BRUSSELS. Les modalités et conditions de cette admission à la négociation feront l'objet d'un *Offering Circular* qui sera publié sur le site internet de la Société ainsi que sur le site du marché EURONEXT GROWTH d'EURONEXT BRUSSELS.

k) Déchéance

Tout détenteur de droits de souscription désireux d'exercer tout ou partie de ses droits de souscription qui n'aura pas respecté les conditions et les modalités d'exercice définies au présent plan actualisé sera présumé ne pas avoir exercé ses droits de souscription. Il en sera de même du titulaire de droits de souscription qui aura respecté ces conditions et ces modalités mais qui n'aura pas payé le prix d'exercice selon les modalités et dans les délais prévus au présent plan actualisé.

En cas de non exercice complet des droits de souscription pour la fin de la période d'exercice, les droits de souscription exerçables mais non exercés par leurs détenteurs seront restitués au conseil d'administration et considérés comme non existants. Il en sera de même des droits de souscription qui ne seront pas devenus exerçables eu égard aux conditions et modalités du présent plan actualisé.

l) Documents et renseignements

Préalablement à la prorogation des droits de souscription et pendant sa durée prorogée, la Société a mis et mettra à la disposition des détenteurs de droits de souscription, de sa propre initiative, sur son site internet, tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de sa situation financières, notamment ses rapports financiers annuels et semestriels.

m) Déclaration

Le détenteur des droits de souscription et, le cas échéant, le cessionnaire desdits droits de souscription, déclarent avoir connaissance des mesures anti-blanchiment applicables et agir dans le respect de ces dernières.

n) Frais et droits

Tous les frais résultant de la prorogation des droits de souscription ainsi que, le cas échéant, de l'admission de ceux-ci à la négociation sur le marché EURONEXT GROWTH d'EURONEXT BRUSSELS.

Il en sera de même pour les frais liés à l'augmentation de capital consécutive à l'exercice de droits de souscription. Les droits de timbre et les autres droits ou taxes

similaires qui pourraient être prélevés à l'occasion de l'exercice de droits de souscription ainsi que de la livraison des actions nouvelles sont à la charge du détenteur des droits de souscription et, le cas échéant, des cessionnaires desdits droits de souscription.

o) Droit applicable et juridiction

Les présents termes et conditions sont soumis exclusivement au droit belge qui en régit tous les aspects et tout litige qui ne peut être réglé à l'amiable sera du ressort des cours et tribunaux francophones de Bruxelles.

D. LA JUSTIFICATION DE L'OPERATION ET DU PRIX D'EMISSION AU REGARD DE L'INTERET SOCIAL EN TENANT COMPTE DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE, LA NATURE ET L'IMPORTANCE DE L'APPORT TELLE QUE REPRIS DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE DE GESTION

Nous référons au rapport de l'organe de gestion de la page 9 jusque 12.

A la page 9, l'évolution des droits patrimoniaux et conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux des actionnaires est schématisée.

A la page 10, l'opération de prorogation est justifiée.

A la page 10, le prix d'émission est justifiée.

A la page 11, les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires sont explicitées.

E. ANALYSE ET EVALUATION CIRCONSTANCIEE DE LA JUSTIFICATION DU PRIX D'EMISSION

Le prix d'émission - prorogation

A la page 9, l'évolution des droits patrimoniaux et conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux des actionnaires est schématisée.

| | Situation 2015 (*) après augmentation du capital | Situation 2016 après réduction capital | Situation 2017 | Situation 2018 | Situation 2019 | Situation (**) avant conversion | Situation après conversion OC | Situation après conversion DS |
|------------------------------------|--|--|-------------------|-------------------|-------------------|---------------------------------------|--|--|
| Capital | 7.930.462,23 | 5.119.352,82 | 5.119.352,82 | 5.119.352,82 | 5.119.352,82 | 5.119.352,82 | 10.119.352,82 | 15.119.352,82 |
| Fonds propres | 5.119.357,01 | 5.269.320,00 | 5.720.620,00 | 5.420.267,00 | 6.336.047,00 | 6.336.047,00 | 11.336.047,00 | 16.336.047,00 |
| Nombre d'actions | 1.076.363,00 | 1.076.363,00 | 1.076.363,00 | 1.076.363,00 | 1.076.363,00 | 1.076.363,00 | 2.076.363,00 | 3.076.363,00 |
| Pair comptable | 7,37 | 4,76 | 4,76 | 4,76 | 4,76 | 4,76 | 4,87 | 4,91 |
| valeur en action/ fonds propres | 4,76 | 4,90 | 5,31 | 5,04 | 5,89 | 5,89 | 5,46 | 5,31 |
| Cours de bourse | 4,50 | 7,40 | 5,60 | 3,50 | 3,66 | 3,66 | 2,50 (***) | 2,50 (***) |
| (*) | nombre d'actions après regroupement | | | | | | | |
| (**) | nous n'avons pas de résultats intérim 2020 | | | | | | | |
| (***) | cours le 10/07/2020 | | | | | | | |

L'information est fidèle et complète.

Nous voudrions observer que la valeur de la SA CANDELA INVEST dépend de la valeur de la SRL V-LUX. La valeur comptable de la filiale à 100% dans les livres de la SA CANDELA INVEST est de 10 million d'euros.

Dans le tableau ci-dessous nous vous donnons une appréciation de la valeur de cette participation avec les données fonds propres de V-LUX plus le nombre de fois du bénéfice net pour arriver à la valeur comptable.

Nous remarquons que le bénéfice de 2019 était plus faible que les bénéfices des années précédentes.

| | Situation 2015 | Situation 2016 | Situation 2017 | Situation 2018 | Situation 2019 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Valeur comptable participation V-LUX | 10.000.000,00 | 10.000.000,00 | 10.000.000,00 | 10.000.000,00 | 10.000.000,00 |
| Fonds propres V-LUX | 3.706.219,00 | 3.672.925,00 | 3.784.825,00 | 3.660.060,00 | 3.522.360,00 |
| Bénéfice V-LUX | 1.365.101,00 | 983.851,00 | 625.245,00 | 892.380,00 | 375.644,00 |
| Valeur en fonction Fonds propres + bénéfice | 4,6 | 6,4 | 9,9 | 7,1 | 17,2 |

L'information est fidèle et complète.

Les fonds propres par action avant et après la conversion se situent aux alentours de 5 euros.

La dilution

Dans l'hypothèse que les obligations convertibles et les droits de souscription sont exercés avec la suppression du droit de préférence, le pourcentage public descend de 7,31% vers 2,56%.

Les fonds propres par action avant et après la conversion se situent aux alentours de 5 euros.

| | Actionnariat 10/08/2015 (après augmentation de capital) | en % | Actionnariat 30/06/2020 | en % | Nombre d'actions après conversion des OC et exercice des DS | en % |
|------------------------------------|---|----------------|----------------------------|----------------|---|----------------|
| Public | 76.363 | 7,09% | 78.719 | 7,31% | 78.719 | 2,56% |
| Actions propres Sedaine Benelux | 0 1.000.000 | 92,91% | 28 997.616 | 92,68% | 28 2.997.616 | 97,44% |
| TOTAL | 1.076.363 | 100,00% | 1.076.363 | 100,00% | 3.076.363 | 100,00% |

| | Capital avant conversion des OC et exercice des DS | Fraction par action | Capital après conversion des OC et exercice des DS | Fraction par action |
|--|--|------------------------|--|------------------------|
| | 5.119.353 | 4,76 | 15.119.352,82 | 4,91 |

L'information est fidèle et complète.

E. LES CONCLUSIONS

Rapport du commissaire relatif à la suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées dans la SA CANDELA INVEST.

Sur base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les données comptables et financières incluses dans le rapport spécial de l'organe d'administration, – lequel rapport contient la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires-, ne sont pas fidèles et suffisantes, dans tous leurs aspects significatifs, pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Les droits de préférence limité à une personne déterminée non membre du personnel : le prix d'émission est justifié au regard de l'intérêt social, en tenant compte en particulier de la situation financière de la société et de l'ampleur de leur apport.

Paragraphe d'observation : la valeur de Candela Invest dépend de la valeur de sa filiale unique V-LUX SRL. Le bénéfice de V-LUX en 2019 était de 375.644 euros.

Nous ne disposons pas encore des chiffres du 30 juin 2020, ni des effets de Covid 19 sur le résultat.

Nous ne pouvons par conséquent pas certifier cette information.

Ce rapport a été établi uniquement en vertu des articles 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de cet opération proposée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Grimbergen, le 16/07/2020



Geert Van Goolen
Réviseur d'Entreprises